



ACADEMIE DE VERSAILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-d'Oise

DIVISION DES PERSONNELS

Cergy, le 5 janvier 2026

Cheffe de service de la gestion individuelle:

Stéphanie TREMA

Affaire suivie par :

Marie BAHEUX

Elisabeth RUDENT

☎ : 01.79.81.22.62 ou 22 20

tempspartiel95@ac-versailles.fr

Ref: 2026-DSDEN95-1

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN	INSPE
	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etabls. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
Circonscriptions		CIO
	78	A CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
A	95	DDCS
Lycées		78
	78	91
	91	92
	92	95
	95	DRONISEP
Collèges		INS HEA
	78	INJEP
	91	SIEC
	92	Unités pénitentiaires
A	95	UNSS
Écoles		Représentants des personnels, 1 ^{er} degré
	78	
	91	78
	92	91
A	95	92
Écoles privées	I	95
Collèges privés		Associations de parents d'élèves académiques
Lycées privés		78
MELH		91
LYCEE MILITAIRE		92
EREA		95
ERPD		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	p.6
Annexe	p.4
Total	p.10

**Monsieur l'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise**

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs en charge d'une circonscription du 1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs de S.E.G.P.A et Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet au titre de l'année scolaire 2026/2027

Référence(s) :

Code général de la fonction publique : articles L612-1 à L612-11

Code de l'éducation article D911-4 à R911-9

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié

Circulaire DGRH B1-3 2014-116 du 3-9-2014

POINTS CLES : DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A TEMPS COMPLET ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

CALENDRIER : DEPOT DES DEMANDES A COMPTER DE LA DATE DE LA PARUTION DE LA CIRCULAIRE JUSQU'AU 31/03/2026

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les dispositions relatives aux demandes d'exercice à temps partiel et à la reprise à temps complet pour la rentrée scolaire 2026.

Le temps partiel est une modalité de service qui permet à l'enseignant de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il peut être accordé, sur demande de l'enseignant, pour l'année scolaire complète soit du 01/09/2026 au 31/08/2027.

Les professeurs des écoles stagiaires peuvent également établir une demande de travail à temps partiel. Cette demande sera étudiée sous réserve de leur titularisation au 01/09/2026.

1. LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les pièces justificatives à fournir pour chaque type de temps partiel.

1.1 Temps partiel de droit

Dans le but d'assurer une meilleure gestion des compensations de temps partiel, il est demandé aux enseignants qui prévoient de prendre un temps partiel de droit au cours de l'année 2026/2027, d'en faire la demande dès maintenant.

➤ Pour éllever un enfant à charge de moins de trois ans

Accordé de droit à l'occasion de la naissance et jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à la veille de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il peut être accordé en cours d'année, à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'un congé parental. La demande devra être faite sur COLIBRIS au minimum deux mois avant la date de début du temps partiel.

Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation pour couvrir la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint ses 3 ans en cours d'exercice ou si la période des 3 ans suite à l'arrivée de l'enfant adopté arrive à échéance. Il convient donc de préciser, lors de la demande de temps partiel pour les personnels concernés, s'ils souhaitent poursuivre leur temps partiel jusqu'au 31/08/2027 ou s'ils souhaitent réintégrer à temps plein à la date anniversaire de leur enfant.

➤ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant direct atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident

Accordé de droit pour donner des soins au conjoint, à l'enfant à charge ou à l'ascendant direct atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident.

Sont considérés comme enfants à charge l'ensemble des enfants qui vivent sous le même toit que le demandeur du temps partiel, ayant moins de 21 ans ou moins de 25 ans s'ils poursuivent des études. Cette condition d'âge ne s'applique pas aux enfants titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »

➤ Pour handicap dans le cadre de l'obligation de l'emploi

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou victimes d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, peuvent solliciter un temps partiel de droit. Le médecin des personnels doit se prononcer sur l'opportunité du temps partiel.

L'enseignant justifie cette demande en remplissant l'annexe avis médical (téléchargeable lors de la demande de temps partiel sur COLIBRIS). Ce document est à adresser par courriel, avec en objet « pli confidentiel demande de temps partiel » à : medecintempspartiels95@ac-versailles.fr.

1.2 Temps partiel sur autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont soumises à l'appréciation de l'IA-DASEN, dans le respect de la continuité et du fonctionnement du service. Les demandes de temps partiel sur autorisation ne seront instruites que durant le calendrier de la campagne, soit **jusqu'au 31/03/2026**.

➤ Pour convenances personnelles

Les motifs devront être explicitement exposés, ce type de demande étant soumis à accord sous réserve des nécessités de services.

Les demandes pourront être complétées par :

- l'avis du médecin des personnels en cas de raisons médicales : l'enseignant justifie cette demande en remplissant l'annexe avis médical (téléchargeable lors de la demande de temps partiel sur COLIBRIS). Ce document est à adresser par courriel, avec en objet « pli confidentiel demande de temps partiel » à : medecintempspartiels95@ac-versailles.fr.

- l'avis de l'assistante sociale en cas de difficultés sociales majeures (hors problème d'organisation familiale): l'enseignant justifie cette demande en remplissant l'annexe avis social (téléchargeable lors de la demande de temps partiel sur COLIBRIS). Ce document est à adresser par courriel, avec en objet « pli confidentiel demande de temps partiel » à : ce.ia95.asp@ac-versailles.fr.

➤ **Pour créer ou reprendre une entreprise**

Pour ce type de demande de temps partiel, l'agent devra solliciter une autorisation de cumuler les deux activités professionnelles (cf. la page d'information relative au cumul d'activités sur le portail ARIANE) Conformément à la loi relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires, si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet d'activité avec les fonctions exercées précédemment, elle saisit pour avis le référent déontologue puis, si besoin, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

2. DEMARCHES

2.1 Calendrier

La campagne annuelle pour les demandes de temps partiel au titre de l'année scolaire 2026/2027 débute dès parution de la présente circulaire et selon le calendrier suivant :

- Première demande de temps partiel de droit ou renouvellement de temps partiel de droit: à tout moment de l'année et au minimum 2 mois avant la date souhaitée (sauf cas d'urgence). Il est toutefois recommandé de réaliser sa demande avant le 31 mai 2026, si la situation de l'enseignant le permet.
- Première demande de temps partiel sur autorisation, renouvellement de temps partiel sur autorisation ou de demande de reprise à temps complet: **la date limite de dépôt est fixée au 31/03/2026 inclus.**

AUCUNE DEMANDE SUR AUTORISATION NE SERA ACCEPTEE AU-DELA DE CETTE DATE LIMITE

2.2 Formuler une demande de temps partiel ou de reprise à temps complet

Pour l'année scolaire 2026-2027, toutes les demandes (première demande, renouvellement de temps partiel ou reprise à temps complet) devront être réalisées en se connectant à **COLIBRIS** via le lien :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-dsden-95/>



Cette démarche comprend toutes les étapes du dépôt de la demande à la réception de l'arrêté (courant du mois de juin) puis de la décision concernant les jours libérés. Il appartient à chaque demandeur de joindre impérativement les pièces justificatives, détaillées dans l'annexe 1.

La démarche COLIBRIS est rattachée à la messagerie académique de chaque agent (prenom.nom@ac-versailles.fr). Les messages automatiques pour des renseignements complémentaires en rapport avec votre demande de temps partiel, seront adressés sur cette messagerie. Il est nécessaire de la consulter régulièrement. Aucune communication sur une messagerie privée ne sera réalisée.

Important: Pour les enseignants en disponibilité et donc sans affectation actuellement, ils doivent au préalable demander leur réintégration pour pouvoir prétendre à un temps partiel (se référer à la circulaire disponibilité pour la rentrée 2026 sur ARIANE).

De même, pour les enseignants sans affectation suite à un congé parental (si l'enseignant a perdu son poste car il était affecté à titre provisoire ou si la durée du congé parental est supérieure à 6 mois), ils doivent informer le gestionnaire de leur volonté de reprendre leur activité avant le 31 mars 2026: ce.ia95.congeparental@ac-versailles.fr

Seuls les enseignants ayant obtenu un accord pourront exercer à temps partiel. En l'absence de demande de renouvellement de temps partiel durant la campagne, les agents seront réintégrés à temps complet pour la rentrée. Les personnels pour lesquels un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable qui se tiendra après le 31/03/2026.

2.3 Les différentes modalités de services à temps partiel

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Les modalités particulières d'exercice ne peuvent constituer une condition de la demande.

Ainsi, la quotité accordée relève de la seule compétence de l'IA-DASEN. De même, le choix des jours libérés est soumis à l'avis de l'IEN, dans le respect des intérêts du personnel et du service. Les jours libérés sont ensuite fixés et validés par l'IA-DASEN. Il est rappelé à chaque enseignant ayant formulé une demande de temps partiel de ne prendre aucun engagement concernant le(s) jour(s) libéré(s) tant qu'il n'a pas reçu la décision définitive de ces jours via Colibris.

Il est fortement recommandé à l'agent de formuler sa demande de TP de droit avant le 31 mai, si sa situation le permet, afin d'anticiper la préparation de la rentrée scolaire. Toute demande réalisée avant la fin mai recevra la décision du ou des jours accordés à compter du 1^{er} juillet précédent la rentrée. Pour les demandes de droit effectuées après le 31 mai la décision du ou des jours accordés sera transmise dès que possible en tenant compte des nécessités de service et de l'organisation scolaire déjà mise en place sur la circonscription.

Il existe 2 modalités d'exercice à temps partiel :

2.3.a Exercice hebdomadaire

Du fait de l'organisation spécifique du temps scolaire dans les établissements du premier degré du Val-d'Oise, trois quotités sont proposées :

- 50% soit deux jours entiers libérés par semaine.
- 75% soit un jour entier libéré par semaine.
- 80% soit un jour libéré par semaine + 7 jours de remplacement à effectuer au cours de l'année scolaire. Suite à l'obtention du temps partiel, le service du remplacement transmet à l'agent les dates des remplacements à effectuer.

2.3.b Exercice à 50% annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Seule la quotité de 50% est proposée et pour l'ensemble de l'année scolaire.

L'année scolaire 2026/2027 se décompose en deux périodes travaillées :

- 1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 janvier 2027 inclus,
- 2^{ème} période : du 1^{er} février 2027 à la fin des classes.

Les personnels devront prioriser l'une des deux périodes travaillées. La fixation définitive de la période sera prononcée par l'IA-DASEN, sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service et la continuité du service public.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée accordée, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.

Toute demande de congé parental ou de disponibilité en cours d'année scolaire ayant pour effet d'affecter la période d'exercice, aura pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé et des répercussions sur le calcul du versement du traitement sur l'ensemble de l'année scolaire.

3. LA RETRAITE PROGRESSIVE

Il s'agit d'un dispositif qui permet de diminuer progressivement sa quotité de travail, tout en percevant une partie de sa retraite et en continuant de cotiser.

Je vous invite à lire attentivement la circulaire relative à la demande d'admission à la retraite, émise par le service académique des retraites parue sur ARIANE :

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_9604402/fr/circulaire-academique-des-retraites-2025/2026

Les agents souhaitant bénéficier d'une retraite progressive doivent :

- réaliser leur demande de retraite progressive sur le site ENSAP,
- demander un temps partiel de droit ou sur autorisation, selon la même procédure et les mêmes modalités indiquées ci-dessus. Un relevé de carrière justifiant d'au minimum 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus sera à déposer dans COLIBRIS. Cette attestation peut être téléchargée sur leur compte info-retraite.fr

4. LES DROITS A PENSION ET LA SUR-COTISATION

Pour la constitution des droits à pension, le temps partiel est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis afin de déterminer l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Concernant la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte:

- au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

Les temps partiels pour éléver un enfant, dans la limite de 3 ans par enfant, sont validés à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2004. En cas de chevauchement de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

Pour les autres types de temps partiels, l'enseignant a cependant la possibilité de surcotiser dans la limite de 4 trimestres. Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une sur-cotisation à taux plein sont alors décomptées comme des périodes à taux complet pour la retraite, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret. Cette sur-cotisation s'applique au traitement indiciaire brut et le cas échéant à la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

Les taux applicables depuis le 2 février 2024 sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Taux de sur-cotisation applicables sur traitement à temps plein	Durée maximale de sur-cotisation pour atteindre les 4 trimestres
50%	23,85%	2 ans
75%	17,48%	4 ans
80%	16,20%	5 ans

Pour les personnels reconnus en situation de handicap à 80% et plus, le taux de sur-cotisation reste à 11,1%, quelle que soit la quotité de temps de travail autorisée et, la durée maximale de sur-cotisation est portée à 8 trimestres.

Si l'agent choisit de surcotiser pour la retraite, ce choix est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond visé. Aucune modification ou annulation ne pourra intervenir.

5. CAS PARTICULIERS

5.1 Fonctions avec sujétions particulières

Pour certaines fonctions comportant des sujétions particulières d'exercice (qui par nature ne peuvent être partagées), une nouvelle affectation à l'année pourra être proposée à l'agent par le service du mouvement, suite à l'obtention du temps partiel.

5.2 Obtention d'une mutation ou d'un exeat

En cas d'obtention d'une mutation ou d'un exeat, l'enseignant devra établir une nouvelle demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet dans le département d'accueil.

5.3 Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption

Pendant la période du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein. Si l'enseignant souhaite modifier le motif de son temps partiel, suite à son congé, en temps partiel pour éléver un enfant, il devra

adresser un courrier de demande de modification au moins deux mois avant sa reprise, à l'adresse tempspartiels95@ac-versailles.fr.

5.4 Temps partiel et congé parental :

Lorsqu'un congé parental est accordé, l'autorisation d'accomplir un temps partiel est interrompue à la veille du début du congé parental. Si l'enseignant souhaite exercer à temps partiel suite à son congé, il devra formuler une nouvelle demande de temps partiel via COLIBRIS, au minimum deux mois avant sa reprise.

5.5 Cumul d'activités

Les enseignants à temps partiel peuvent solliciter un cumul d'activités. Ils doivent en effectuer la demande, avant la date de début de leur activité secondaire (cf. la page d'information relative au cumul d'activités sur le portail ARIANE).

5.6 Indemnités et exercice à temps partiel

L'enseignant à temps partiel perçoit :

- les indemnités (indemnité de résidence, NBI, REP, REP +, ISAE etc.) au prorata de la quotité de service à l'exception de l'IRL (Indemnité Représentative de Logement) et l'IDPE (Indemnité Différentielle des Professeurs des Écoles) versées intégralement
- la prime informatique en intégralité
- le supplément familial de traitement intégralement (sauf s'il est supérieur au montant minimum prévu pour les enseignants travaillant à temps plein (correspondant à l'indice majoré 449) ayant le même nombre d'enfants à charge)
- la rémunération à 100% en cas de participation à un dispositif de formation continue à temps plein (sous réserve de transmission à son IEN, de l'ordre de mission et de l'attestation de participation délivrée par le responsable de formation).

5.7 Reprise à temps plein anticipée ou modification de quotité

La reprise à temps complet en cours d'année scolaire ou la modification de quotité ne peuvent être accordées que pour des motifs graves, appréciés par les assistantes sociales du personnel. Par motifs graves, la législation entend une « *diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale* ».

Pour ce type de demande, l'enseignant doit adresser un courriel à : tempspartiels95@ac-versailles.fr.

A noter que la quotité supplémentaire accordée sera susceptible d'être assurée sur un autre poste que celui dont l'enseignant est titulaire.

SIGNÉ - Olivier WAMBECKE